

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1469

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 72

À l'alinéa 4, après le mot :

« paysage »,

insérer les mots :

« permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 72 concerne le paysage, en tant qu'élément du cadre de vie, entendu au sens de la Convention européenne du paysage. Aussi il est important de pouvoir asseoir la définition du paysage telle qu'elle figure dans le texte de la Convention, dans les termes exacts qui ont valu sa ratification par la France.

La prise en compte des espèces végétales ou animales et de leurs habitats n'est donc pas incluse dans cet article car traitée dans les autres titres de ce projet de loi et dans les autres livres et chapitres du code de l'environnement.

Par ailleurs, il est proposé de préciser l'objet de la politique menée en matière de paysage, qui vise à garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale, alors que le paysage, depuis la loi dite « Barnier », fait partie du patrimoine commun de la Nation.